

PATRIMOINE

# ACTUALITES



CAHIER N° 24

**CONTRAT TYPE :  
ENTRETIEN DES  
EXTINCTEURS  
MOBILES**

UNION  
NATIONALE  
DES FÉDÉRATIONS  
D'ORGANISMES HLM



TEC-HABITAT



Mai 1994  
Prix 99 F

# ***CONTRAT TYPE***

## ***ENTRETIEN DES EXTINCTEURS MOBILES***

- **Cahier des clauses particulières**
- **Règlement particulier d'appel d'offres**
- **Acte d'engagement**

# SOMMAIRE

<b>CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE I. OBJET ET DU MARCHÉ</b>	<b>7</b>
1.1. OBJET DU MARCHÉ	7
1.2. NATURE DES PRESTATIONS A ASSURER	7
1.3. VARIATION DU NOMBRE DES APPAREILS A ENTRETENIR	7
1.4. DUREE DU MARCHÉ	9
<b>CHAPITRE 2. PIÉCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE 3. MODALITES D'EXECUTION</b>	<b>9</b>
3.1. VISITE DE MAINTENANCE PERIODIQUE SYSTEMATIQUE	9
3.2. MAINTENANCE CORRECTIVE	11
3.3. ACCES AUX MATERIELS ET SECURITE	13
3.4. COORDINATION DES INTERVENTIONS	15
3.5. FOURNITURES	15
3.6. REMISE EN ETAT DE PROPRETE APRES INTERVENTION	19
<b>CHAPITRE 4. RESPONSABILITES ET ASSURANCES</b>	<b>19</b>
4.1. RESPONSABILITES	19
4.2. ASSURANCES	19
<b>CHAPITRE 5. VERIFICATION DES PRESTATIONS</b>	<b>19</b>
<b>CHAPITRE 6. PRIX</b>	<b>21</b>
6.1. PRIX FORFAITAIRE	21
6.2. PRESTATIONS REMUNEREES SUR LA BASE DE PRIX UNITAIRES : MAINTENANCE CORRECTIVE	21
<b>CHAPITRE 7. VARIATION DU PRIX</b>	<b>23</b>
7.1. PRIX RELATIF AUX PRESTATIONS FORFAITAIRES	23
<b>CHAPITRE 8. FACTURATION ET PAIEMENT</b>	<b>23</b>
8.1. FACTURATION	23
8.2. PAIEMENT	25

<b>CHAPITRE 9. PENALITES</b>	<b>25</b>
<b>CHAPITRE 10. DEROGATION AU CCAG</b>	<b>25</b>
<b>ANNEXES</b>	<b>27</b>
ANNEXE 1. MAINTENANCE PERIODIQUE SYSTEMATIQUE - PRINCIPES	27
1.1. INTRODUCTION	27
1.2. PRINCIPES OPERATOIRES	27
ANNEXE 2. CONTROLES A EFFECTUER SUR LES EXTINCTEURS AGES DE 10 ANS	39
2.1. EXAMEN EXTERIEUR	39
2.2. EXAMEN INTERIEUR	39
2.3. ESSAI FONCTIONNEL	39
2.4. CRITERES DE CHOIX	41
ANNEXE 3. PROCEDURE D'EXPERTISE PAR LE LABORATOIRE DU CENTRE NATIONAL DE PREVENTION ET DE PROTECTION	43
ANNEXE 4. COMPTE-RENDU ANNUEL DE VERIFICATION D'EXTINCTEURS MOBILES	45
ANNEXE 5. LIVRET DE VERIFICATION DES EXTINCTEURS	49
<b>REGLEMENT PARTICULIER D'APPEL D'OFFRES</b>	<b>55</b>
<b>CHAPITRE I. MAITRE DE L'OUVRAGE</b>	<b>57</b>
<b>CHAPITRE 2. OBJET DE L'APPEL D'OFFRES</b>	<b>57</b>
<b>CHAPITRE 3. DATE LIMITE ET LIEU DE RECEPTION DES OFFRES</b>	<b>57</b>
<b>CHAPITRE 4. CONDITIONS DE L'APPEL D'OFFRES</b>	<b>59</b>
4.1. ETENDUE DE LA CONSULTATION ET MODE D'APPEL D'OFFRES	59
4.2. DECOMPOSITION EN GROUPES ET ENSEMBLES DE GROUPES	59
4.3. COMPLEMENTS A APPORTER AU CCP	59
4.4. VARIANTES	59
4.5. DELAIS D'EXECUTION	59
4.6. MODIFICATION DE DETAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION	59
4.7. DELAI DE VALIDITE DES OFFRES	59
4.8. PROPRIETE INTELLECTUELLE DES PROJETS	59
4.9. DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE	59
<b>CHAPITRE 5. PRESENTATION DES OFFRES</b>	<b>61</b>

<b>CHAPITRE 6. DATE DE REFERENCE DU PRIX</b>	<b>61</b>
<b>CHAPITRE 7. JUGEMENT DES OFFRES</b>	<b>63</b>
<b>CHAPITRE 8. CONDITIONS D'ENVOI ET DE REMISE DES OFFRES</b>	<b>65</b>
<b>CHAPITRE 9. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES</b>	<b>65</b>
<b>ACTE D'ENGAGEMENT</b>	<b>67</b>
<b>A. PARTIE RESERVEE AU MAITRE D'OUVRAGE</b>	<b>69</b>
<b>B. ENGAGEMENT DU CANDIDAT</b>	<b>71</b>
1. CONTRACTANT	71
2. PRIX	73
3. DUREE DU MARCHE	73
4. PAIEMENTS	73
5. RESILIATION DU MARCHE	73
<b>C. PARTIE RESERVEE AU CLIENT</b>	<b>75</b>
<b>ANNEXES</b>	<b>77</b>
ANNEXE A1 : PRIX DE LA MAINTENANCE PERIODIQUE ANNUELLE SUR SITE	77
ANNEXE A2 : PRIX DE LA FORMATION	79
ANNEXE B : PRIX DE LA MAINTENANCE CORRECTIVE	81

**ENTRETIEN DES EXTINCTEURS MOBILES**

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES  
(CCP)**

**CADRE TYPE**

## COMMENTAIRES

*Ces commentaires ont pour objectif :*

- *Soit d'expliquer certaines dispositions*
- *Soit d'envisager l'adoption de dispositions différentes de celles prévues par le texte de base.*



## **PRESCRIPTIONS**

### **CHAPITRE 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHE**

#### **1.1. Objet**

Le marché a pour objet la maintenance des extincteurs dont l'état récapitulatif figure en annexe A à l'acte d'engagement.

#### **1.2. Nature des prestations à assurer**

Le titulaire du marché s'engage à assurer :

- les opérations de maintenance périodique systématique dans le cadre d'un forfait
- les opérations de maintenance corrective rémunérées sur la base de prix unitaires. Ces opérations comprennent notamment le renouvellement d'épreuve prévu par la réglementation en vigueur au 1er septembre 1986, arrêtés du 20 mai 1963 et du 28 juillet 1977 modifiés.
- une action de formation auprès du personnel susceptible d'utiliser les extincteurs.

Le titulaire présentera un compte rendu annuel de vérification des extincteurs mobiles tel que défini dans les règles R4 de l' APSAIRD dont le modèle est joint en annexe.

En plus des observations sur l'état des extincteurs, le titulaire s'attachera principalement à présenter les points de non conformités aux normes en vigueur. Il précisera par groupe immobilier le sur ou sous équipement et indiquera les transferts nécessaires entre les groupes immobiliers sur équipés vers les groupes immobiliers sous équipés.

Le détail des opérations de maintenance périodique systématique entrant dans le forfait figure dans l'annexe 1 du présent cahier des clauses particulières (CCP).

#### **1.3. Variation du nombre des appareils à entretenir**

En cours de marché, le nombre d'appareils à entretenir pourra être modifié, dans la limite de plus ou moins 20 p. 100 sans qu'il soit procédé à l'établissement d'un avenant.

Dans ce cas, le titulaire sera prévenu par une simple lettre de commande.

Au-delà de 20 p. 100, un avenant au marché sera établi. Cet avenant précisera, notamment :

- la date d'effet de la modification
- le nouveau prix de base de maintenance préventive systématique déterminé à partir du tableau annexé à l'acte d'engagement.

## COMMENTAIRES

- (1) *Une durée d'un an semble la mieux appropriée pour ce type de contrat qui ne demande pas au titulaire un investissement important.*

*La tacite reconduction est limitée à 3 ans afin de rappeler qu'il est nécessaire de faire appel à la concurrence (code des marchés publics).*

*Par ailleurs, ce marché contient une partie correspondant à un marché à bon de commande.*

*Sa durée contractuelle est donc limitée à 3 ans.*

## **PRESCRIPTIONS**

### **1.4. Durée du marché**

Le marché est conclu pour une durée d'un an, renouvelable ensuite pour une durée d'un an par tacite reconduction avec une durée maximale de trois ans.(1)

Il peut y être mis fin à l'expiration de chaque période, à charge pour la partie qui en prendra l'initiative d'informer l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois au moins avant la fin de la période en cours.

## **CHAPITRE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement lui-même et ses annexes
- le présent cahier des clauses particulières (CCP) pour la maintenance des extincteurs et ses annexes
- le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés de fournitures courantes et de services (brochure n° 2014, éditée par les Journaux officiels).

## **CHAPITRE 3 - MODALITES D'EXECUTION**

### **3.1. Visites de maintenance périodique systématique**

#### **3.1.1. Périodicité**

Les principes opératoires sont définis dans l'annexe 1 au CCP. Tous les appareils, quelqu'en soit le type, seront vérifiés au moins **1 fois par an**.

#### **3.1.2. Dates et heures**

Le titulaire adressera au maître d'ouvrage, au moins 15 jours à l'avance, un courrier ou une télécopie pour l'informer des dates et heures exactes des visites.

Si l'une des deux parties désire déplacer une visite, elle en informe l'autre au moins 48 heures avant la date prévue.

## COMMENTAIRES

- (1) *Le maître d'ouvrage en fonction de son patrimoine, taille, typologie définira au préalable, la notion de site (concentration de plusieurs groupes) afin d'optimiser les coûts de formation.*

## **PRESCRIPTIONS**

Les visites systématiques peuvent être effectuées en même temps que les dépannages et réparations, sous réserve que le délai restant à courir jusqu'à la date prévue pour la prochaine visite systématique n'excède pas deux mois. Dans ce cas le forfait du déplacement de la maintenance corrective ne sera pas facturé.

### **3.1.3. Information du représentant du maître d'ouvrage**

Le personnel chargé de la visite se présente au représentant du maître d'ouvrage désigné dans l'annexe A à l'acte d'engagement dès son arrivée dans le groupe immobilier. Le représentant du maître d'ouvrage accompagnera l'agent du titulaire pendant la durée de la visite.

### **3.1.4. Taux maximal d'indisponibilité**

Si lors de la première visite, le taux d'indisponibilité du matériel est supérieur à 30 p. 100 en nombre, le titulaire en informe le représentant du maître d'ouvrage et définit avec lui les moyens à mettre en oeuvre pour remédier à cette carence.

### **3.1.5. Formation**

Dans le cadre de son marché, le titulaire a l'obligation de former le personnel susceptible d'utiliser les extincteurs.

Le titulaire est chargé de communiquer au maître d'ouvrage la date à laquelle aura lieu la formation.

Le maître d'ouvrage se chargera d'informer le personnel (locataires, chauffagistes, ascensoristes, gardiens) de la date et heure de formation à l'utilisation des extincteurs.

Le titulaire assurera une action de formation à raison d'une demi-journée par an et par site.(1)

## **3.2. Maintenance corrective**

Sur simple appel téléphonique confirmé par écrit (ou par télécopie), les dépannages et réparations sont effectués dans le délai maximal de 2 jours ouvrés.

Toutes les prestations d'entretien, à l'exclusion de la mise à l'épreuve des fûts, doivent être réalisés sur le site (pesée des sparklets - remplacement sparklets - remplacement poudre - etc...). Le titulaire doit donc être pourvu d'un stock de pièces détachées correspondant aux extincteurs à vérifier.

## COMMENTAIRES

*Néant*

## **PRESCRIPTIONS**

### **3.3. Accès aux matériels et sécurité**

Le titulaire du marché doit enseigner au personnel placé sous son autorité les diverses consignes de sécurité générales et particulières propres à l'établissement qui lui ont été communiquées par le maître d'ouvrage ou son représentant local et contrôler fréquemment que ces consignes sont parfaitement connues des intéressés.

Le personnel doit obligatoirement être muni d'une carte d'identité de son entreprise.

## COMMENTAIRES

*Néant.*



## **PRESCRIPTIONS**

Le maître d'ouvrage ou son représentant désigné doit faciliter l'accès du titulaire au matériel installé. Il doit également mettre gratuitement à disposition du titulaire l'énergie nécessaire à l'accomplissement des tâches courantes relevant de ses prestations.

Les personnes désignées par le titulaire sont seules autorisées pour la maintenance des matériels et équipements, objet du marché.

Si les interventions sont réalisées par une équipe, le responsable de l'équipe est nommément désigné par le titulaire.

Le personnel du titulaire a accès aux locaux contenant les appareils indiqués à l'annexe A de l'acte d'engagement.

### **3.4. Coordination des interventions**

Si le titulaire du marché de maintenance n'est pas le fournisseur et lorsque la période de garantie est comprise dans la durée, celui-ci prend toutes dispositions en accord avec le fournisseur des matériels pour assurer la coordination de leur interventions.

### **3.5. Fournitures**

Les composants ayant fait l'objet d'une homologation peuvent être remplacés par des composants compatibles.

#### **3.5.1 Provenance et qualité des matières consommables et pièces de rechange**

##### **3.5.1.1. Pièces de rechange**

Les pièces de rechange sont celles prévues au marché de fourniture des appareils complets et pour lesquelles le fabricant s'est engagé à assurer le service des pièces détachées pendant le nombre d'années défini audit marché. Toutefois, certaines pièces peuvent être remplacées par d'autres, différentes de celles homologuées initialement, sous réserve que leur interchangeabilité aux plans dimensionnel, fonctionnel, durabilité, ait été vérifiée préalablement par le titulaire.

## COMMENTAIRES

(1) *La récupération des pièces permet le contrôle des opérations de maintenance.*

## **PRESCRIPTIONS**

### **3.5.1.2. Charges**

Le remplacement des charges doit être effectué avec des produits strictement identiques à ceux utilisés lors de l'homologation des extincteurs.

### **3.5.2. Récupération**

Les pièces non réutilisables, les charges remplacées et les résidus sont remis au représentant du maître d'ouvrage.(1)

## COMMENTAIRES

- (1) *On pourra demander au titulaire de fournir copie de son attestation d'assurance ce qui permettra d'avoir des renseignements sur son niveau de couverture.*
- (2) *Le maître d'ouvrage justifiera auprès de son représentant (gardien) l'importance de consigner les opérations de maintenance. Le livret sera le seul document sur lequel le maître d'ouvrage pourra s'appuyer en cas de litige.*

## **PRESCRIPTIONS**

### **3.6. Remise en état de propreté après intervention**

Après son intervention, le titulaire remet dans l'état de propreté trouvé à son arrivée les locaux dans lesquels il a été amené à intervenir.

## **CHAPITRE 4 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES**

### **4.1. Responsabilités**

Le titulaire du marché assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations.

### **4.2. Assurances**

Le titulaire du marché doit, avant la passation du marché, puis ultérieurement lors de la reconduction ou du renouvellement du marché, justifier qu'il dispose d'une police d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers à l'occasion des prestations, objet du marché.(1).

## **CHAPITRE 5 - VERIFICATION DES PRESTATIONS**

Dès la signature du marché, le titulaire est tenu, lors de chaque visite ou intervention :

- de consigner dans le livret de vérification des extincteurs la nature des prestations effectuées (modèle en annexe du CCP)
- d'informer le représentant du maître d'ouvrage de tout manquement, de toute non-conformité éventuelle des matériels visités à la réglementation en vigueur et des opérations de maintenance corrective qui se révéleront nécessaires.

Le livret de vérification doit être signé par le représentant du maître d'ouvrage et par le titulaire. Il reste entre les mains du représentant du maître d'ouvrage.(2)

Au titre de sa vérification, le représentant du maître d'ouvrage s'assure que les prestations dues par le titulaire au titre de l'article 1 ont bien été effectuées.

## COMMENTAIRES

- (1) *Le maître d'ouvrage précisera le mois utilisé pour la révision du prix, celui-ci doit coïncider avec le mois de remise des prix de l'appel d'offres.*

## **CHAPITRE 6 - PRIX**

### **6.1. Prix forfaitaire**

#### **- maintenance périodique systématique**

Pour chaque période annuelle, les prestations définies à l'article 1 sont réglées à prix forfaitaire par type d'appareil. Ce prix comprend les frais correspondant à l'obligation faite au titulaire de maintenir ses moyens d'interventions (en personnel et en matériel) en vue d'assumer l'ensemble des interventions de maintenance périodique systématique.

Le prix forfaitaire couvre les interventions effectuées de jour, durant les jours ouvrables.

#### **- formation**

Le prix de la formation est forfaitaire annuel et correspond aux prestations définies au paragraphe 3.1.5

### **6.2. Prestations rémunérées sur la base de prix unitaires : maintenance corrective**

#### **- Pièces de rechange**

Les pièces de rechange que le titulaire doit fournir au titre des prestations de maintenance corrective sont payées sur la base des prix figurant à l'annexe B de l'acte d'engagement.

#### **- Autres prix unitaires contrôlés - Régies d'heures**

La main-d'oeuvre est rémunérée en fonction de la durée d'intervention exprimée en heure et dixième d'heure et du taux horaire figurant à l'annexe B de l'acte d'engagement.

Le barème des frais de déplacement figure à l'annexe B de l'acte d'engagement. Les frais de déplacement sont comptabilisés 1 fois par journée d'intervention.

#### **- Garantie**

Dans le cas de remplacement ou de réparation d'une pièce constitutive d'un appareil, si une nouvelle défaillance affectant le même organe se produit dans un délai inférieur à un an, cette nouvelle intervention reste à la charge du titulaire.

## **CHAPITRE 7 - VARIATION DU PRIX**

### **7.1. Prix relatif aux prestations forfaitaires**

Les prix sont révisables au mois de (1) de chaque année.

Les prix de règlement sont obtenus par application de la formule de révision ci-après :

$$P = P_0 [0,15 + 0,25 \text{ PsdB/PsdBo} + 0,6 \text{ S/So}]$$

dans laquelle :

## COMMENTAIRES

- (1) *Cet article sera éventuellement adapté aux pratiques administratives de l'organisme.*



## PRESCRIPTIONS

- P = Prix révisé hors TVA  
Po = Prix initial  
PsdBo = Valeur de l'indice des produits et des services divers (catégorie B) publié par le BOCCRF pour le mois d'établissement du prix  
So = Valeur de l'indice du coût de la main-d'oeuvre dans les industries mécaniques et électriques publié par le BOCCRF pour le mois d'établissement du prix.  
PsdB et S = Valeurs des indices pour le mois précédant la révision.

### 7.2. Prix relatifs aux prestations rémunérées sur la base de prix unitaires

- **Pièces de rechange**  
Suivant l'évolution des tarifs publics, en appliquant les règles figurant à l'annexe B de l'acte d'engagement.
- **Main-d'oeuvre**  
Suivant le régime appliqué aux prestations forfaitaires.
- **Frais de déplacement**  
Suivant le régime appliqué aux prestations forfaitaires.

## CHAPITRE 8 - FACTURATION ET PAIEMENT

### 8.1. Facturation

#### 8.1.1. Facturation de prestations à forfait (1)

Le titulaire établira une facture annuelle pour chaque groupe immobilier suivant la décomposition reprise dans l'annexe A à l'acte d'engagement.

Les factures doivent rappeler les références du marché et indiquer la période d'exécution des prestations. Elles sont envoyées en trois exemplaires.

#### 8.1.2. Facturation de prestations rémunérées sur la base de prix unitaires

Le titulaire doit établir une facture pour chaque intervention.

La facture doit rappeler les références du groupe, la commande d'exécution, ou à défaut la date de passage de la visite systématique, indiquer la date d'exécution, donner le détail des prestations effectuées. Elle est envoyée en trois exemplaires.

## COMMENTAIRES

*Néant*

## **PRESCRIPTIONS**

### **8.2. Paiement**

Les modalités de paiement sont indiquées dans l'acte d'engagement.

### **CHAPITRE 9 - PENALITES**

Lorsque le délai contractuel d'intervention pour maintenance corrective est dépassé par le fait du titulaire, sauf cas de force majeure reconnu, celui-ci encourt, par jour de retard au-delà du délai maximal prévu à l'article 3.2., une pénalité égale à 20 p. 100 du montant de la facture de cette intervention.

### **CHAPITRE 10 - DEROGATION AU CCAG**

Le présent cahier des clauses particulières déroge dans son article 9 à l'article 11 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG - FCS).

## COMMENTAIRES

- (1) *Les frais d'expertise étant supportés par le maître d'ouvrage, celui-ci jugera de l'opportunité de faire vérifier l'extincteur par le CNPP ou de le remplacer par un neuf.*

**ANNEXE 1**

**1. MAINTENANCE PERIODIQUE SYSTEMATIQUE - PRINCIPES OPERATOIRES**

**1.1. INTRODUCTION**

Les modes opératoires décrits ci-après doivent servir de base à la définition des opérations à effectuer dans le cadre des vérifications techniques.

Ils peuvent, par ailleurs, servir de canevas à l'utilisateur qui assure les vérifications techniques des appareils par ses propres moyens ou qui contrôle la bonne exécution des prestations effectuées dans le cadre d'un contrat de maintenance. Il donnent, en outre, des indications sur la remise en état éventuelle consécutive à la vérification technique.

Toutefois, pour certains appareils ou agents extincteurs, les modes opératoires peuvent être complétés ou modifiés par le titulaire pour tenir compte de leur spécificité, et selon les instructions du constructeur.

Tous les appareils, quel qu'en soit le type, doivent, au moins une fois par an, faire l'objet d'une **vérification technique** et, le cas échéant, d'une **remise en état**.

**Les appareils âgés de 10 ans** doivent faire l'objet d'un contrôle complet défini à l'annexe 2 du présent cahier des clauses particulières (CCP). A l'issue de celui-ci, ils sont soit réformés, soit reconnus aptes à pouvoir être maintenus en service. En cas de désaccord entre le représentant du maître d'ouvrage et le titulaire du marché de maintenance, le laboratoire du Centre national de prévention et de protection sera consulté sur ce différend, et la procédure définie en annexe 3 au présent cahier des clauses particulières (CCP) sera appliquée.(1)

Toutefois, un appareil ne pourra subir un second contrôle de ce type.

**1.2. PRINCIPES OPERATOIRES**

**Généralités**

Tous les extincteurs portatifs doivent être certifiés par l'AFNOR et porter la marque NF-MIH (estampille de couleur jaune ou vignette bleue dans le cas d'une remise en service, apposée sur le corps de l'appareil).

Tout extincteur ne présentant pas cette estampille sera mis au rebut.

## COMMENTAIRES

*Néant*

## PRESCRIPTIONS

### 1.2.1. LE CONTROLE PRELIMINAIRE

Il consiste à vérifier que :

1°) **L'extincteur est convenablement placé**, c'est à dire :

- visible ;
- toujours accessible ;
- suffisamment haut pour être aisément pris en main (1,2 m) ;
- à l'abri des heurts possibles s'il se trouve dans un dégagement ;
- qu'il tient sur son support, le titulaire à en charge la reprise ou la création de la fixation du support.
- cet emplacement doit être toujours facile à trouver, même dans la fumée, par apposition d'un fond de teinte claire ou foncée sur le mur sur lequel il est placé.

2°) **Les inscriptions sont toujours lisibles.**

3°) **La fiche de contrôle est en bon état.**

4°) **Le plomb de sécurité de la fermeture de l'appareil est intact.**

5°) **Le dispositif de verrouillage du mécanisme de fonctionnement est en place.**

6°) **L'état de :**

- a) la peinture (corrosion externe) ;
- b) l'appareil (déformation accidentelle) ;
- c) tous les raccords, tuyauteries, ligatures ;
- d) de certains accessoires (robinetterie de lances, pulvérisateur ou ajustage extérieur, train de roulement), est satisfaisant.

### 1.2.2. VERIFICATIONS PARTICULIERES

1°) **Appareils mis sous pression au moment de l'emploi**

- **s'assurer de l'absence de pression interne**, puis démonter le couvercle
- démonter la cartouche <sup>(1)</sup> de gaz à l'aide d'une clé <sup>(2)</sup> et contrôler sa masse (tare et charge ou masse pleine et vide sont gravées sur le corps de la cartouche). Contrôler si la charge de gaz est en conformité avec les inscriptions diverses figurant latéralement sur le corps de l'extincteur. La tolérance concernant la charges est de plus 0 à moins 10 % <sup>(3)</sup>

---

(1) Appelée aussi "Sparklet" ou "Bouteille auxiliaire"

(2) **Ne jamais desserrer à la main**

(3) Voir norme NF S 61-901

## **COMMENTAIRES**

*Néant*



## PRESCRIPTIONS

- vérifier le(s) joint(s) d'étanchéité (toute déformation ou déchirure doit conduire à son remplacement)
- vérifier le bon fonctionnement du percuteur
- graisser les pièces mobiles (tige du percuteur en particulier), voir réserve faite pour les appareils à poudre
- s'assurer du bon fonctionnement de la gâchette pour les appareils qui en comportent
- pour les appareils à fonctionnement droit, vérifier l'état du tube plongeur et du tube répartiteur du gaz de chasse
- vérifier le tuyau souple d'éjection, s'il y en a un (absence d'obstruction), et l'ensemble du circuit d'éjection par soufflage.

### 2°) Appareils à pression permanente

Si l'appareil est équipé d'une valve de contrôle :

- vérifier la pression interne de l'appareil au moyen d'un manomètre étalonné en bars (**le manomètre de contrôle doit faire l'objet d'étalonnages périodiques**). La tolérance admise sur la pression indiquée par le constructeur est de + ou - 1 bar
- si l'appareil est muni, en outre, d'un indicateur de pression, s'assurer que les indications données par celui-ci correspondent à celles du manomètre de contrôle
- si l'appareil est équipé d'un indicateur de pression du type "à remise à zéro", s'assurer que l'aiguille ne reste pas bloquée
- remettre en place le capuchon de protection de la valve de contrôle de pression et s'assurer de l'absence de fuites à l'aide d'eau savonneuse ou d'un produit moussant.

Dans le cas où l'appareil ne comporte ni valve de contrôle ni indicateur de pression, il doit être vérifié dans les usines ou ateliers du constructeur, après en avoir informé le maître d'ouvrage ou son représentant local.

### 3°) Appareils sur roues

**Vérifier :**

- la soupape de sécurité, le système de liaison entre la bouteille de gaz et le corps de l'appareil
- le train de roulement (graissage)
- s'assurer également de la charge en gaz de la bouteille de gaz, la tolérance étant de plus 0 à moins 10 %.

## COMMENTAIRES

*Néant*

## PRESCRIPTIONS

### 4°) Extincteurs à mousse chimique

Pour mémoire, ces appareils doivent être "dénaturés" dans les délais les plus brefs et remplacés par des appareils appropriés aux risques.

### 5°) Extincteurs à liquide dit "ignifuge"

Pour mémoire, voir ci-dessus le paragraphe 1.2.5.

### 6°) Extincteurs à eau

6.1. Pour les appareils à eau sans additif :

- vidanger l'appareil
- rincer le corps de l'extincteur et vérifier soigneusement son état intérieur :
  - \* toute corrosion interne du corps de l'appareil doit être signalée au maître d'ouvrage
  - \* toute corrosion prononcée doit conduire à proposer au maître d'ouvrage le remplacement de l'appareil
- recharger l'appareil

La tolérance concernant la charge est de plus 0 moins 5 p. 100 <sup>(1)</sup> sans jamais dépasser la limite supérieure de remplissage, ou de charge, inscrite sur l'appareil.

6.2. Pour les appareils à eau avec additif

6.2.1. Avec additif en flacon annexe :

- vidanger l'appareil
- s'assurer de la présence du flacon d'additif, de son état, que la date de péremption portée par le fabricant sur celui-ci n'est pas dépassée
- recharger l'appareil

6.2.2. Avec additif en prémélange :

- vidanger l'appareil dans un récipient propre
- s'assurer de la présence de l'additif, de son état et que la date limite d'utilisation garantie par le fabricant n'est pas dépassée
- si la date limite d'utilisation le permet, l'appareil sera rechargé avec le mélange récupéré. Dans le cas contraire il sera procédé à un nouveau mélange.

---

(1) Voir norme NF S 61-900

## COMMENTAIRES

*Néant*

## PRESCRIPTIONS

### 7°) Extincteurs à poudre

**Nota important** : Les opérations qui suivent doivent être effectuées dans un local dont les conditions d'ambiance sont normales - humidité relative, la température de la pièce doit être inférieure ou égale à celle de la poudre.

Obstruer l'ouverture de l'appareil avec un chiffon propre, détasser la poudre en retournant et secouant l'extincteur, si l'on constate des difficultés de détassage ou si l'on suspecte la présence de grumeaux, on videra l'extincteur de sa poudre.

Si l'on constate la présence de grumeaux ou d'agglomérats, la poudre sera remplacée (maintenance corrective).

Si la charge doit être remplacée, il est recommandé d'utiliser une poudre conforme à celle avec laquelle l'appareil a été homologué et indiquée par le constructeur de l'appareil dans les inscriptions latérales.

**EN AUCUN CAS IL NE FAUT REMPLACER  
UNE POUDRE ABC  
PAR UNE POUDRE BC ET INVERSEMENT  
NE PAS GRAISSER LES PIÈCES EN CONTACT  
AVEC LA POUDRE OU SUSCEPTIBLES DE L'ÊTRE**

### 8°) Extincteurs à dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

- démonter le tromblon (ou le flexible qui le relie à l'extincteur) et vérifier l'état du joint qui doit être changé s'il présente des déformations ou déchirures
- contrôler la charge par pesée, par différence avec la masse à vide (qui est considérée comme étant celle de l'appareil, sans sa charge et sans son dispositif de projection, mais avec sa robinetterie). Cette masse à vide, appelée "TARE" est gravée sur le corps de l'appareil. Elle est exprimée en kilogrammes, avec 3 chiffres significatifs, précédés de la lettre T et suivis du symbole kg (voir arrêté ministériel du 20 mai 1963, article 18), cf annexe 3.
- se conformer à l'arrêté ministériel du 20 mai 1963 pour le renouvellement d'épreuve des appareils à pression permanente.

### 9°) Extincteurs à hydrocarbure halogéné (dit halon)

Vérifier la masse de l'agent extincteur par pesée, par comparaison avec les indications données par le constructeur. La tolérance est de plus 0 à moins 5 p. 100.

## COMMENTAIRES

*Néant*

## **PRESCRIPTIONS**

### **10°) En fin de vérification**

- revérifier le système de sécurité
- replomber le système de sécurité, si celui-ci a été déplombé, et ce aux marques du titulaire du contrat de maintenance (ou de la personne responsable de la vérification lorsque la maintenance est assurée par le propriétaire des appareils)
- remplir la fiche ou étiquette de vérification de l'appareil
- consigner sur le registre de sécurité (livret de vérification des extincteurs).

## COMMENTAIRES

*Néant*



**ANNEXE 2**

**2. CONTROLES A EFFECTUER SUR LES EXTINCTEURS AGES DE 10 ANS**

**Préambule**

Toutes ces opérations sont à effectuer avec une attention toute particulière, en respectant les consignes décrites à l'annexe 1 du présent document.

**2.1. Examen extérieur**

Traces d'enfoncement sur le corps.

Etat des filetages.

Etat des raccords.

Adhérence des revêtements.

Traces d'oxydation :

- superficielles (partent à l'essuyage soutenu)

- profondes (altération du métal)

**2.2. Examen intérieur**

Etat de l'agent extincteur :

- altération

- corps étranger.

Altération du métal intérieur :

- examen endoscopique

- oxydations superficielles

- oxydations ou altérations profondes.

**2.3. Essai fonctionnel**

En cas de doute, ou si le maître d'ouvrage ou son représentant le demande, un essai fonctionnel peut être effectué sur un ou plusieurs des extincteurs.

On notera en particulier :

- la durée de fonctionnement

- la régularité de la vidange

- la masse d'agent extincteur restant dans l'appareil.

## COMMENTAIRES

- (1) *Il est à noter que la marque AFNOR NF-Extincteurs a créé une "vignette bleue - Remise en service" seule utilisable par les constructeurs et leurs concessionnaires exclusifs. Cette vignette peut être apposée sur les appareils "Remis en service", c'est-à-dire remis en état identique à l'état identique neuf avec les pièces d'origine.*

## **PRESCRIPTIONS**

### **2.4. Critères de choix**

A la suite de ces contrôles, l'extincteur est rejeté ou maintenu en service, après que les opérations de maintenance aient été effectuées (1)

Des raisons techniques et économiques amènent à rejeter les extincteurs :

- qui présentent des oxydations ou altérations profondes persistant après essuyage soutenu
- dont le revêtement de surface doit être refait.

Les autres critères seront appréciés en fonction de leur gravité et de leur conjonction.

## COMMENTAIRES

- (1) *Le maître d'ouvrage jugera de l'opportunité de faire expertiser les appareils en fonction des critères économiques.*  
*Pour les appareils portatifs, l'intérêt du maître d'ouvrage est de remplacer par un neuf, un appareil âgé de 10 ans dont le bon fonctionnement peut paraître douteux, plutôt que d'engager une procédure d'expertise.*

**ANNEXE 3**

**3. PROCEDURE D'EXPERTISE PAR LE LABORATOIRE DU CENTRE NATIONAL DE PREVENTION ET DE PROTECTION.**

En cas de doute ou de différence d'appréciation entre le maître d'ouvrage et le titulaire du marché, le laboratoire du CNPP pourra être consulté.(1)

- La demande d'expertise sera accompagnée d'un questionnaire rempli par type d'extincteur.
- Selon les cas, un ou plusieurs extincteurs seront adressés au laboratoire pour un examen approfondi. Celui-ci appliquera la procédure décrite dans le présent document, en la complétant si nécessaire, par ses propres tests.
- Le laboratoire établira ensuite un rapport d'expertise qui pourra être illustré de photographies.

## COMMENTAIRES

*Néant*

**ANNEXE 4**

**COMPTE RENDU ANNUEL  
DE VERIFICATION D'EXTINCTEURS MOBILES**

Le soussigné : .....  
Vérificateur - Installateur <sup>(1)</sup> , agréé par l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances  
contre l'Incendie, a l'avantage de vous informer qu'il a procédé le : .....

dans le risque suivant :

Raison Sociale : .....

Nature du risque : .....

Adresse :

à la vérification des Extincteurs.

Tous les appareils sont en bon état d'entretien et de fonctionnement et peuvent être  
utilisés avec efficacité dès la naissance d'un incendie <sup>(2)</sup>.

L'installation est toujours conforme en ce qui concerne aussi bien le nombre des  
extincteurs que la nature des produits extincteurs <sup>(3)</sup>.

(cachet de la Maison)

A ....., le .....

---

(1) Barrer la mention inutile.

(2) Si cette mention ne peut être portée, la barrer et indiquer sous le titre correspondant les observations sur  
l'état des extincteurs.

(3) Si cette mention ne peut être portée, la barrer et indiquer sous le titre correspondant les points de non-  
conformité.

## COMMENTAIRES

*Néant*



**SOUSCRIPTIONS**

I. Observations sur l'état des extincteurs :

.....  
.....  
.....  
.....

II. Points de non-conformité aux normes et règlements :

.....  
.....  
.....  
.....

III. Transfert d'extincteur d'un groupe immobilier à l'autre :

.....  
.....  
.....  
.....

**COMMENTAIRES**

*Néant*

**PRESCRIPTIONS**

**ANNEXE 5**

**LIVRET DE VERIFICATION  
DES EXTINCTEURS**

---

**GROUPE IMMOBILIER DE :**

## **COMMENTAIRES**

*Le maître d'ouvrage devra remplir le plus complètement et le plus justement possible cette liste par groupe immobilier.*

*A l'occasion de ce recensement, il pourra affecter à chaque extincteur un numéro d'ordre qui par la suite permettra de mieux suivre les opérations de maintenance systématique ou corrective.*

## PRESCRIPTIONS

### LISTE DES EXTINCTEURS

N° ordre <sup>(1)</sup>	Marque	Référence	Type <sup>(2)</sup>	Capacité	Emplacement

<sup>(1)</sup> Prendre un numéro par extincteur.

<sup>(2)</sup> Eau = E ; Eau + additifs = E + A ; Poudre BC = P. BC ; Poudre ABC = P. ABC ; Halon = H ; Dioxyde de carbone = CO<sub>2</sub>.

## COMMENTAIRES

*Néant*

**PRESCRIPTIONS**

**VERIFICATIONS - ENTRETIEN DES APPAREILS**

Date passage	Nom du vérificateur	N° ordre extincteur (1)	Opérations effectuées(2)	Durée (3)	Signature titulaire	Signature représentant M.O.

(1) Même numéro pour le même appareil que celui utilisé dans la liste.  
 (2) Maintenance périodique ne nécessitant pas de remise en état : MP/RAS.  
 Maintenance périodique avec remise en état : MP + liste pièces remplacées.  
 Maintenance corrective sur place : MC + liste pièces remplacées.  
 Maintenance corrective en atelier : MC/A.  
 Maintenance corrective retour atelier : MC/RA + liste pièces remplacées.  
 (3) Pour Maintenance corrective uniquement.





**ENTRETIEN DES EXTINCTEURS MOBILES**

**REGLEMENT PARTICULIER D'APPEL D'OFFRES  
(RPAO)**

**CADRE TYPE**

## COMMENTAIRES

*Ces commentaires ont pour objectif :*

- *Soit d'expliquer certaines dispositions du RPAO*
- *Soit d'envisager l'adoption de dispositions différentes de celles prévues par le texte de base.*

*En deçà de 700.000 F, aucune réglementation ne s'impose aux Sociétés Anonymes d'HLM quant au respect de règles particulières pour la consultation des prestataires; La nécessité de consulter les prestataires demeurant toutefois, les SA d'HLM pourront reprendre les éléments du RPAO dans leur lettre de consultation (à moins qu'elles ne désirent adopter la présentation du RPAO).*

- *Les dispositions du RPAO pourront également être reprises de manière plus formelle par les Offices Publics et les OPAC dans le cas de marchés négociés.*

(1) *A compléter*

(2) *Joindre au CCP une liste détaillée reprenant les noms et adresses des groupes ou ensembles de groupes concernés.*

## **PRESCRIPTIONS**

### **CHAPITRE 1. MAITRE DE L'OUVRAGE**

(1)

### **CHAPITRE 2. OBJET DE L'APPEL D'OFFRES**

Entretien périodique des extincteurs mobiles sur les groupes dont la liste est donnée

en annexe du cahier des clauses particulières

### **CHAPITRE 3. DATE LIMITE ET LIEU DE RECEPTION DES OFFRES**

## COMMENTAIRES

(3) *Ne concerne pas les Sociétés Anonymes d'HLM lorsque le montant annuel du marché est inférieur à 700 KF.*

(4) *Préciser "ouvert" ou "restreint"*

(5) *S'il s'agit d'un marché négocié, le marché est passé en application des articles 308, 103 et 104 du Code des Marchés Publics.*

*S'il s'agit d'une procédure ouverte le marché est passé en application des articles 295 à 300 du Code des Marchés Publics.*

(6) *Pour des raisons de souplesse de gestion et de simplicité, il paraît préférable de ne traiter qu'un marché par ensemble immobilier ; cependant si certains maîtres d'ouvrage préfèrent grouper dans une même consultation plusieurs ensembles immobiliers, il y aura lieu de définir à cet article les modalités corrélatives de jugement des offres et par exemple :*

- *Si le maître d'ouvrage se réserve le droit d'attribuer une partie des groupes immobiliers seulement à l'un des prestataires ou bien si l'offre sera jugée dans sa globalité*

- *Si le maître d'ouvrage souhaite que les prestataires répondent en considérant chaque ensemble immobilier individuellement*

(7) *Indiquer le nombre de jours*

**CHAPITRE 4 - CONDITIONS DE L'APPEL D'OFFRES (3)**

**4.1. Etendue de la consultation et mode d'appel d'offres**

Le présent appel d'offres est (4). Il est lancé avec variantes définies au paragraphe 4-4 ci-après.

Il est soumis aux dispositions des articles (5) du Code des Marchés Publics.

**4.2. Décomposition en groupes et ensembles de groupes**

L'entrepreneur est tenu de rédiger un bordereau de prix par groupe (6) suivant la liste du CCP et un acte d'engagement (modèle joint) pour l'ensemble de sa soumission.

**4.3. Compléments à apporter au CCP : Sans objet**

**4.4. Variantes**

En tout état de cause, les candidats doivent présenter une proposition entièrement conforme au dossier de consultation (solution de base).

Les candidats peuvent éventuellement présenter des propositions supplémentaires comportant des variantes dérogeant aux dispositions du CCP et de ses pièces annexes.

**4.5. Délais d'exécution :**

Sans objet

**4.6. Modification de détail au dossier de consultation**

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'apporter au plus tard (7) avant la date limite fixée pour la réception des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite ci-dessus est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

**4.7. Délai de validité des offres**

Le délai de validité des offres est fixé à (7) jours à compter de la date limite de remise des offres.

**4.8. Propriété intellectuelle des projets**

Sans objet.

**4.9. Dispositions relatives aux travaux intéressant la Défense :**

Sans objet

## COMMENTAIRES

- (8) *Préciser dans quelles conditions le dossier de consultation sera remis aux entreprises prestataires (gratuitement, contre un chèque-caution, transmis par la poste ou non, sur demande ou non, etc...); pour les Offices et OPAC l'article 253 bis du CMP prévoit la remise gratuite aux candidats des dossiers de consultation.*
- (9) *Il s'agit du mois de référence au cours duquel le prix est réputé avoir été établi. En principe, retenir le mois qui précède celui de la date limite de remise des offres fixées en 3.*

## **CHAPITRE 5 - PRESENTATION DES OFFRES**

Le dossier d'appel d'offres est remis à chaque candidat (8)

LES CANDIDATS :

Auront à produire, sous peine de nullité un dossier complet comprenant les pièces suivantes datées et signées par eux.

- Un acte d'engagement (A.E.) cadre joint à compléter
- Le cahier des Clauses Particulières (CCP) : cahier ci-joint à accepter sans aucune modification
- Les pièces administratives de l'entreprises, visées à l'article 2 du CCP.
- La qualification APSAD, si le titulaire possède cette qualification.

### **Variantes**

Les candidats pourront présenter un dossier général "Variantes" comportant un sous-dossier particulier pour chaque variante limitée qu'ils proposent.

Ils indiqueront, outre les répercussions de chaque variante sur le montant de leur offre de base, les adaptations à apporter éventuellement au Cahier des Clauses Particulières (CCP).

## **CHAPITRE 6 - DATE DE REFERENCE DU PRIX**

Pour l'entrepreneur titulaire du marché à intervenir, l'offre indiquera dans le bordereau de prix, le rabais consenti par rapport aux prix de base (9).

La formule d'actualisation telle qu'elle est décrite dans le CCP.

## **COMMENTAIRES**

*(10) Pour les SA d'HLM remplacer la référence à l'article 300 par :*

*Le jugement des offres sera effectué en fonction des critères ci-après :*

- Prix des prestations (visites - pièces - formation)*
- Valeur technique des prestations*
- Garanties professionnelles et financières présentées par chacun des candidats.*



## **PRESCRIPTIONS**

### **CHAPITRE 7 - JUGEMENT DES OFFRES**

Ce jugement sera effectué dans les conditions prévues à l'article 300 du Code des Marchés Publics (10).

Le maître de l'ouvrage veillera à ce que les annexes à l'acte d'engagement aient bien été remplies complètement.

Le maître de l'ouvrage appréciera la compétitivité des prix proposés dans le bordereau de prix unitaires figurant à l'annexe 2 de l'acte d'engagement.

## COMMENTAIRES

- (11) *Préciser le nom et la fonction de la personne concernée ou le service responsable.*

## **PRESCRIPTIONS**

### **CHAPITRE 8 - CONDITIONS D'ENVOI ET DE REMISE DES OFFRES**

Les offres, sous double enveloppe, devront parvenir au Maître de l'Ouvrage avant la date limite (elles pourront être remises contre récépissé ou adressées par pli postal recommandé avec accusé de réception) :

- L'enveloppe extérieure portant la mention de l'appel d'offres pour lequel le prestataire fait acte de candidature ainsi que le nom du prestataire, contient les justifications visées au 5° de l'article 38 bis du CMP.
- L'enveloppe intérieure portant la mention "ne pas ouvrir", contient l'offre.

### **CHAPITRE 9 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir avant le ..... une demande écrite à :

ADRESSE :

Une réponse sera alors adressée en temps utile à toutes les entreprises ayant retiré le dossier.

Les entreprises désirant se rendre sur les sites devront s'adresser à (11).

Fait, à ..... Le .....

Le prestataire  
(mention "lu et approuvé" + Cachet)

Le Maître d'Ouvrage



**ENTRETIEN DES EXTINCTEURS MOBILES  
(A.E)**

**ACTE D'ENGAGEMENT**

**CADRE TYPE**

## COMMENTAIRES

*Ces commentaires ont pour objectif :*

- *Soit d'expliquer certaines dispositions de l'acte d'engagement*
- *Soit d'envisager l'adoption de dispositions différentes de celles prévues par le texte de base.*

- (1) *Qualité, nom de la personne déléguée, ou, le cas échéant, de la personne responsable du marché dûment habilitée ; remplacer alors "délégué du représentant légal de l'organisme" par "Responsable du marché".*
- (2) *La date du marché est celle à laquelle l'Entreprise reçoit la notification. Cette date est celle qui figure sur l'acte d'engagement.*
- (3) *Cf. note 3 du RPAO*
- (4) *Compléter par le numéro de l'article du Code des Marchés Publics suivant qu'il s'agit d'un marché sur appel d'offres ou d'un marché négocié.*
- (5) *Alinéa à supprimer pour les sociétés d'HLM.*

**PRESCRIPTIONS**

**A - PARTIE RESERVEE AU MAITRE D'OUVRAGE**

**MARCHE D'ENTRETIEN DES EXTINCTEURS MOBILES.....**

**MAITRE DE L'OUVRAGE : (1).....**

Adresse : .....

Représenté par : .....

délégué du représentant légal de l'organisme.

**OBJET DU MARCHE**

Entretien des extincteurs mobiles

**DATE DU MARCHE (2) .....**

**MONTANT DU MARCHE : (hors variante) TTC :.....**

**DATE DE REFERENCE DU PRIX (3)**

**IMPUTATION BUDGETAIRE :.....**

Le marché est passé en application de l'article (4) du Code des Marchés Publics.

La personne habilitée à donner les renseignements dans le cas de nantissement, subrogation ou cession de créances, prévues à l'article 192 du code des Marchés Publics, est :

**ORDONNATEUR (5) :.....**

Comptable public assignataire des paiements

## COMMENTAIRES

(6) *Si le contractant est une entreprise individuelle, remplacer par :*

*Monsieur (Nom et Prénom) .....*

*Agissant en mon nom personnel*

*Domicilé à (adresse complète et numéro de téléphone) .....*

*.....*

*Immatriculé (e) à l'INSEE :*

*- Numéro d'identité d'établissement (SIRET).....*

*- Code d'activité économique principale (APE) .....*

*- Numéro d'inscription au registre du commerce .....*

(7) *Eventuellement remplacer par registre des métiers*

(8) *Pour les offices remplacer par :*

*La déclaration prévue au 2° de l'article 251 du Code des Marchés Publics*

(9) *Variable suivant le type de consultation (appel d'offres ou marché négocié)*

(10) *Remplacer par : à compter de la date effective de remise de l'Acte d'engagement en cas de marché négocié.*



**B - ENGAGEMENT DU CANDIDAT**

**ARTICLE 1 - CONTRACTANT (S)**

Je soussigné (6)

Monsieur (nom et prénom).....

Agissant au nom et pour compte de la Société (intitulé complet et forme juridique de la Société) .....  
.....  
.....

Ayant son siège à (adresse complète et numéro de téléphone) : .....  
.....  
.....

Immatriculé (e) à l'INSEE :

- Numéro d'identité d'établissement (SIRET).....
- Code d'activité économique principale (APE).....
- Numéro d'inscription au registre du commerce (7) .....

- Après avoir pris connaissance du Cahier de Clauses Particulières (CCP) et des documents qui y sont mentionnés ;
- Après avoir visité les lieux ;
- Après avoir établi la déclaration prévue au deuxième alinéa de l'article 5 du décret 61.522 du 23 Mai 1961 (8) ;

M'engage sans réserve conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus à exécuter l'entretien de la robinetterie dans les conditions définies ci-après. L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de (9) jours à compter de la date limite de remise des offres (10).

## COMMENTAIRES

*Néant*

## **PRESCRIPTIONS**

### **ARTICLE 2 - PRIX**

Les prix sont indiqués en annexe à cet acte d'engagement

- Les opérations de maintenance périodique systématique sont rémunérées dans le cadre d'un forfait.
- Les opérations de maintenance corrective sont rémunérées sur la base de prix unitaire.

### **ARTICLE 3 - DUREE DU MARCHE**

Les prestations seront assurées pendant la durée définie à l'article 1.4 du CCP

### **ARTICLE 4 - PAIEMENTS**

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit :

- Du compte ouvert au nom de : .....
- Sous le numéro .....
- A : .....

### **ARTICLE 5**

J'affirme sous peine de résiliation du marché ou de mise en régie à mes torts exclusifs ou aux torts exclusifs de la Société pour laquelle j'interviens que je ne tombe pas ou que la dite société ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 50 modifié de la loi numéro 52.401 du 14 Avril 1952 (article 49 du C.M.P.).

Fait en seul original

A..... Le .....

Mention manuscrite "lu et approuvé"

Signature de l'entrepreneur

## COMMENTAIRES

(11) - (12) *A supprimer pour les Sociétés d'HLM*

(13) *Date de réception par le titulaire de la lettre de notification ou date de récépissé.*

**PRESCRIPTIONS**

**C - PARTIE RESERVEE AU CLIENT**

**VISAS**

Est acceptée la présente offre pour valoriser acte d'engagement

A ..... Le .....

La personne responsable du marché.....

(11) Désignée par arrêté ministériel du.....

(12) Ayant reçu délégation de pouvoirs par arrêté préfectoral du.....

**DATE DE NOTIFICATION DU MARCHE**

L'acceptation de la soumission ou offre a été notifiée au titulaire le (13)

## **COMMENTAIRES**

- (1) Indiquer le mois précédent celui de la remise des offres*
- (2) Préciser s'il s'agit de litres ou de kilogrammes*
- (3) Prix unitaire annuel hors TVA arrondi au francs*
- (4) Présenter un total par groupe immobilier et un total général*

*Le maître d'ouvrage s'attachera à présenter, le plus justement possible, son parc d'extincteurs en distinguant par groupe immobilier les marques et types de chacun de ses appareils.*

**PRESCRIPTIONS**

**ANNEXE A1**

**PRIX DE LA MAINTENANCE PERIODIQUE ANNUELLE  
SUR SITE**

<b>LISTE DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES ET DES PRIX FORFAITAIRES DE LA MAINTENANCE PERIODIQUE ET SYSTEMATIQUE</b>								
<b>Mois de base d'établissement du prix (1)</b>								
<b>Groupe immobilier</b>	<b>Marque</b>	<b>Type</b>	<b>Capacité (2)</b>	<b>Année de mise en service</b>	<b>Nb</b>	<b>Prix de vérification à l'unité(3)</b>	<b>Montant annuel en F HT</b>	<b>Montant annuel en F TTC</b>
<b>Total (4)</b>								

## **COMMENTAIRES**

- (1) *Indiquer le mois précédent celui de la remise des offres*
- (2) *Le maître d'ouvrage s'attachera à regrouper les sites pour la formation afin que celle-ci ne pèse pas trop lourd dans le montant du marché*
- (3) *Le montant de la formation est forfaitaire et annuel par site.*



**PRESCRIPTIONS**

**ANNEXE A2**

**PRIX DE LA FORMATION**

**Mois de base d'établissement du prix (1)**

<b>Identification des sites (2)</b>	<b>Montant de la formation (3)</b>	
	<b>F HT</b>	<b>F TTC</b>
<b>Total</b>		

## **COMMENTAIRES**

(1) *Indiquer le mois précédent celui de la remise des offres*

**PRESCRIPTIONS**

**ANNEXE B**

**PRIX DE LA MAINTENANCE CORRECTIVE**

**I. Prix des prestations de maintenance corrective rémunérées sur la base de prix unitaires.**

**Mois de base d'établissement du prix (1)**

Prix de l'heure de main d'oeuvre		Prix forfaitaire du déplacement	
F HT	F TTC	F HT	F TTC

<b>PRIX DES FOURNITURES</b>	<b>Valeur du coefficient</b>
Pour les appareils de la marque du titulaire au prix de son tarif public, minoré par un coefficient de remise de : .....	
Pour les appareils d'autres marques au prix du tarif public, minoré par un coefficient de remise de : .....	

## COMMENTAIRES

*Le maître d'ouvrage préparera une fiche par marque et type d'appareil.*

## PRESCRIPTIONS

### II. Prix de remplacement ou de mise à l'épreuve (appareils de la marque distribuée par le titulaire)

#### a) EXTINCTEUR A EAU PULVERISEE

##### Capacité

##### Référence

##### Marque

DESIGNATION	PRIX TARIF HT
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cartouche de gaz neuve :  masse .....  diamètre.....  filetage.....</li> <li>- Cartouche de gaz - échange standard.....</li> <li>- Additif (...) Cap. en litres : (1)  Ensemble de tuyau.....  Ensemble de diffusion (soufflette, perche,  buse, pulvérisateur) .....  Pulvérisateur seul .....  Ensemble de sécurité .....  Indicateur de pression (pour extincteur à  pression permanente) .....  Recharge en usine (pour extincteur à pression  permanente) .....</li> <li>- Renouvellement d'épreuve réglementaire  (pour extincteur à pression permanente) (2) .....</li> <li>Joint de tête .....</li> </ul>	

(1) Nature de l'additif à préciser

(2) Pour extincteurs ayant une pression d'épreuve > 30 bars.

Prix d'un extincteur neuf :

## COMMENTAIRES

(1) *Rayer la mention inutile.*

**PRESCRIPTIONS**

**b) EXTINCTEUR A POUDRE BC OU ABC (1)**

**Capacité**

**Référence**

**Marque**

DESIGNATION	PRIX TARIF HT
- Cartouche de gaz neuve : masse ..... diamètre ..... filetage .....  - Cartouche de gaz - échange standard .....  - Poudre ... kg, BC ou ABC (1) ..... Ensemble de tuyau ..... Ensemble de diffusion (soufflette, buse, tromblon) ..... Tromblon seul ..... Soufflette seule ..... Ensemble de sécurité ..... Indicateur de pression (pour extincteur à pression permanente) ..... Recharge en usine (pour extincteur à pression permanente) ..... Renouvellement d'épreuve réglementaire (tous extincteurs à pression permanente) (2) ..... Joint de tête .....	
(1) Rayer la mention inutile (2) Pour extincteurs ayant une pression d'épreuve > 30 bars	

Prix d'un extincteur neuf :

## **COMMENTAIRES**

*Néant*



**PRESCRIPTIONS**

**c) EXTINCTEUR A CO2**

**Capacité**

**Référence**

**Marque**

DESIGNATION	PRIX TARIF HT
Recharge en usine .....	
Ensemble de tuyau (1).....	
Ensemble de diffusion (buse, tromblon ...)(1) ..	
Tromblon (1).....	
Ensemble de sécurité (1).....	
Renouvellement d'épreuve réglementaire .....	
(1) Rayer la ou les mentions inutiles	

Prix d'un extincteur neuf :

**d) EXTINCTEURS A HALON**

**Capacité**

**Référence**

**Marque**

DESIGNATION	PRIX TARIF HT
Recharge en usine .....	
Ensemble de tuyau (1).....	
Ensemble de diffusion (buse, tromblon ...)(1) ..	
Tromblon(1).....	
Ensemble de sécurité (1).....	
Indicateur de pression (1) .....	
Renouvellement d'épreuve réglementaire (2) ...	
(1) Rayer la ou les mentions inutiles	
(2) Pour les extincteurs ayant une pression d'épreuve > 30 bars	

Prix d'un extincteur neuf :

– NOTES –

La collection des Cahiers d'Actualités HLM comprend huit thèmes repérables à la couleur de leur couverture :

- Accession : bleu.
- Patrimoine : rouge.
- Modernisation : vert.
- Développement social : jaune.
- Financement : violet.
- Métiers : bleu-vert.
- Droit et fiscalité : saumon.
- Maîtrise d'ouvrage : jaune orangé.

Dès la parution, un exemplaire est adressé gracieusement à chaque organisme d'HLM.

Pour toute commande supplémentaire, écrire au service courrier de l'Union des HLM, 14, rue Lord-Byron, 75008 Paris.

